

**Chemin :****Code de l'énergie**

- ▶ Partie législative
  - ▶ LIVRE VI : LES DISPOSITIONS RELATIVES AU PETROLE, AUX BIOCARBURANTS ET BIOLIQUIDES
    - ▶ TITRE IV : LE RAFFINAGE ET LE STOCKAGE
      - ▶ Chapitre II : Le stockage

**Article L642-7**

- ▶ Créé par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. (V)

Tout opérateur qui, pour les produits pétroliers, bénéficie en France métropolitaine du statut d'entrepositaire agréé défini à l'article 302 G du code général des impôts constitue et conserve les stocks stratégiques dont il est redevable au titre du premier alinéa de l'article L. 642-2. Il s'acquitte de cette obligation :

- 1° Pour une part, déterminée par voie réglementaire, directement ou, sous sa responsabilité, par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs autres entrepositaires agréés ;
- 2° Pour l'autre part, par le versement direct de la rémunération mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 642-6 au comité professionnel prévu à l'article L. 642-5 auprès duquel une caution doit être constituée.

**Liens relatifs à cet article**

## Cite:

- Code de l'énergie - art. L642-2 (V)
- Code de l'énergie - art. L642-6 (V)
- Code général des impôts, CGI. - art. 302 G

## Cité par:

- Décret n°93-132 du 29 janvier 1993 - art. 7 (V)
- Arrêté du 26 mars 1993 - art. 1 (V)
- Code de l'énergie - art. L642-5 (V)
- Code de l'énergie - art. L642-6 (V)
- Code de la défense. - art. D1336-49 (V)
- Code de la défense. - art. D1336-50 (V)
- Code de la défense. - art. D1336-52 (V)
- Code de la défense. - art. D1336-54 (V)

## Codifié par:

- Ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 - art. (V)

## Anciens textes:

- Loi n°92-1443 du 31 décembre 1992 - art. 4 (Ab) I

Crée par: Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. (V)